

Montréal, le 11 janvier 2019

Groupe d'examen du cadre législatif en matière
de radiodiffusion et de télécommunications
a/s Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen, 1er étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
ic.btlr-elmrt.ic@canada.ca

Objet : Mémoire de TV5 Québec Canada en réponse à l'appel aux observations du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications

1. TV5 Québec Canada remercie le groupe d'examen du cadre législatif de la radiodiffusion et des télécommunications de l'occasion d'exprimer son point de vue sur la question du soutien à la création, à la production et à la découvrabilité du contenu canadien.
2. TV5 Québec Canada tient d'abord et avant tout à souligner qu'elle est un diffuseur indépendant faisant partie du IBG/GDI (Independent Broadcasting Group/Le groupe de diffuseurs indépendants) et qu'elle se rallie entièrement aux propos de ce dernier dans le cadre de sa soumission au Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications. Le présent mémoire se veut donc un complément visant la situation particulière de TV5 Québec Canada face aux enjeux et changements qu'elle anticipe au sein du système de radiodiffusion canadien.
3. TV5 Québec Canada est une société à but non lucratif créée il y a 30 ans pour offrir partout au Canada une programmation télévisuelle célébrant la diversité de la Francophonie internationale et offrant en français, le point de vue des Canadiens sur le monde. Désigné comme opérateur audiovisuel de la Francophonie pour le Canada par la Charte de TV5, une entente entre les gouvernements de la France, de la Suisse, de la Belgique, du Canada et du Québec, le signal télévisuel de TV5 est régi par une licence de radiodiffusion émise par le CRTC. Partenaire des producteurs indépendants canadiens depuis ses tout débuts, TV5 Québec Canada consacre aujourd'hui au moins 55 % de ses recettes brutes de l'année précédente à l'acquisition de contenus canadiens auprès de producteurs indépendants, dont au moins 75 % à du contenu original de langue française.

4. Depuis 2014, la licence de TV5 Québec Canada autorise la diffusion d'un deuxième signal de programmation de langue française, Unis TV, consacré à la découverte et à la mise en contexte des réalités des communautés francophones et acadiennes et des collectivités régionales du Québec. C'est dans ce contexte qu'au moins 36 % des dépenses d'émissions originales canadiennes de l'entreprise permettent la création de contenu original produit par des producteurs indépendants issus des communautés francophones en situation minoritaire.
5. Pour l'année 2018-2019, les seuils de dépenses en émissions originales canadiennes sont établis à 16,1 millions de dollars, dont au moins 5,8 millions dédiés à des producteurs indépendants établis hors Québec. Pour la même année 2018-2019, TV5 Québec Canada bénéficie d'une enveloppe à la performance du FMC de 3,4 millions de dollars. L'année dernière, pour des dépenses réelles d'émissions originales canadiennes de 16,9 millions, l'entreprise a déclenché la production de 370 heures de contenu original en première diffusion, pour une valeur de production totale de 38,7 millions de dollars.
6. Les deux signaux sont exploités sous une même licence assortie d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base de toutes les entreprises de distribution desservant au moins 2000 abonnés. La distribution obligatoire au service de base a été accordée et renouvelée par le CRTC parce que l'entreprise a démontré que la réalisation de sa mission de desservir les communautés francophones et acadiennes en situation minoritaire et sa capacité financière de la mettre en œuvre dépendent de la distribution obligatoire.
7. Le tarif de gros mensuel par abonné pour la distribution des deux signaux combinés est fixé par l'ordonnance de distribution à 0,24 \$ dans les marchés anglophones et 0,28 \$ dans les marchés francophones. Ce tarif est stable depuis 2014 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'ordonnance que le CRTC vient de renouveler pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 août 2023. Les revenus d'abonnement à la télédistribution représentent actuellement 85 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.
8. Selon le groupe Communications Management Inc., le pourcentage de foyers canadiens qui ont abandonné la télédistribution ou qui n'y ont jamais été abonnés est passé à 17,8 % en 2017. Il atteint presque la moitié (44,5 %) des foyers dont la personne répondante est âgée de moins de 30 ans.
9. C'est donc avec une certaine inquiétude que TV5 Québec Canada envisage sa capacité de poursuivre la mission qui lui a été confiée, dans le contexte de la régression de l'abonnement à la télédistribution au pays. En effet, sa capacité soutenue de rejoindre effectivement les auditoires visés, notamment les foyers avec enfants, et de financer la production de contenu original qui leur est destiné sont toutes deux affectées par le recul du taux de pénétration de la télédistribution au pays.
10. Dans son rapport au gouvernement *Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada* remis au gouvernement et rendu public par le CRTC en juin 2018, le Conseil résume bien les risques posés par la baisse de pénétration des services de

télédistribution, principal pilier d'accès et de financement du contenu canadien. Ce risque est particulièrement marqué pour la production et la diffusion de contenu francophone et pour le contenu destiné aux communautés francophones en situation minoritaire.

11. Alors que les habitudes de consommation de contenus audiovisuels des Canadiens, de toutes générations confondues et, de façon plus accentuée chez les jeunes, migrent vers les plateformes en ligne, force est de constater que l'ordonnance de distribution obligatoire au service de base de la télédistribution ne remplit plus ses promesses d'accessibilité universelle pour les communautés francophones en situation minoritaire.
12. En effet, les télédistributeurs par câble opérant dans les marchés anglophones n'ont aucune obligation d'offrir les émissions de nos services en rattrapage sur leur plateforme en ligne ou en vidéo sur demande et de fait, n'ont aucun intérêt commercial à le faire. Par ailleurs, les télédistributeurs limitent contractuellement les services facultatifs qu'ils distribuent dans leur capacité de diffuser en ligne les contenus de leur chaîne sur leurs propres sites web et applications, à moins que l'accès à ces contenus soit réservé aux abonnés des télédistributeurs par un processus d'authentification.
13. Il en résulte que pour les membres des communautés francophones qui ne sont pas abonnés à la télédistribution – et ils représentent 44 % des jeunes familles canadiennes – il est impossible d'avoir accès à la majorité des contenus canadiens originaux créés par et pour les communautés francophones grâce à nos services.
14. Le CRTC suggère que pour minimiser les risques réels d'appauvrissement de l'offre de contenu canadien, de sa disponibilité et de sa découvrabilité, il est nécessaire d'élargir la base de la réglementation pour accueillir les nouveaux acteurs de l'industrie, principalement numériques, et en même temps de l'assouplir et de la rendre adaptable aux changements rapides et perturbateurs. Nous sommes d'accord avec cette vision, immensément plus porteuse que celle du statu quo ou celle de la déréglementation complète.
15. C'est dans cette perspective que nous suggérons à notre tour une approche pour la refonte de la *Loi sur la radiodiffusion* qui s'appuie sur une philosophie et des principes susceptibles de mettre en œuvre cette vision.

LA PHILISOPHIE

16. Le Canada devrait réaffirmer sa souveraineté en matière d'audiovisuel, afin de soutenir et nourrir le lien essentiel entre ses créateurs, ses diffuseurs et ses citoyens, de façon à renforcer son identité sociale et culturelle.
17. Le cadre législatif renouvelé doit l'affirmer et le mettre clairement en œuvre, notamment par un énoncé de politique qui affirme les valeurs sur lesquelles les pouvoirs et les responsabilités qui seront dévolus aux différents acteurs devront s'articuler.

18. L'énoncé de politique devrait exprimer ces valeurs en termes modernes, inspirants et technologiquement neutres :

- Le caractère public des réseaux de communication des contenus audiovisuels;
- Le droit des citoyens de recevoir des services de qualité, qui s'alimentent à une diversité de sources d'information et de création et qui reflètent la globalité canadienne et la dualité linguistique;
- La priorité accordée aux créateurs canadiens pour accéder à ces réseaux de communication et au financement public de la création et de la diffusion;
- La responsabilité des entreprises qui font usage des ressources publiques de contribuer à la santé, au dynamisme et à l'équilibre du système;
- Le respect des besoins propres de chaque marché linguistique;
- L'importance des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et de leurs contributions à l'identité nationale du Canada dans le système de radiodiffusion.

LA RADIODIFFUSION PUBLIQUE, C'EST PLUS QUE CBC/RADIO-CANADA

19. CBC/Radio-Canada va demeurer essentielle dans l'avenir. La piste de la déréglementation du secteur privé qui mettrait sur les seules épaules de Radio-Canada la mission de répondre à tous les besoins culturels et sociaux non commercialement viables est dangereuse et n'est pas plus pertinente et porteuse aujourd'hui qu'elle ne l'était hier. C'est particulièrement vrai dans le marché francophone, fortement concentré et verticalement intégré.

20. L'actuelle *Loi sur la radiodiffusion*, par le mécanisme du pouvoir conféré au CRTC d'ordonner la distribution obligatoire de certains services, en raison de leur contribution exceptionnelle à l'atteinte des objectifs de la loi (paragraphe 9(1) h), a permis la création de services à but non lucratif chargés plus particulièrement de desservir des communautés dont les besoins n'étaient pas adéquatement rencontrés par les autres composantes du système de radiodiffusion.

21. La combinaison de l'accès à la distribution obligatoire et la garantie d'un tarif mensuel de gros réglementé permet de soutenir financièrement des exploitations qui sont clairement non viables commercialement, notamment en raison de la dispersion de la clientèle cible sur le vaste territoire canadien. Les premières ordonnances de distribution obligatoire ont été accordées par le CRTC à la fin des années 1990; le taux de pénétration de la télédistribution

dans les foyers canadiens a, au cours des cinq années suivantes, atteint les 90 % et correspondait pratiquement à un accès universel équivalent à la diffusion par voie hertzienne.

22. Alors que le CRTC a décidé de ne plus fixer les tarifs de gros dans les licences des services spécialisés, le tarif réglementé des services à distribution obligatoire s'apparente de plus en plus à une forme de financement équivalent au système de redevance en vigueur dans certains pays d'Europe et qui assure la base du financement des services publics de radiodiffusion tels que la BBC ou France Télévisions. Ce système de redevance est assorti de contrats d'objectifs et de moyens qui régissent ces services publics et précisent les attentes en ce qui concerne leur contribution à différents aspects de la production de contenu et de sa diffusion aux différents publics. En cela, ces contrats ressemblent aux conditions détaillées et particulièrement exigeantes qui sont assorties aux licences des services bénéficiant d'une distribution obligatoire au service de base et d'un tarif réglementé.

UN « ECOSYSTÈME » DE SERVICES PUBLICS

23. Le nouveau cadre législatif devrait reconnaître non pas un seul et unique service public, mais bien un écosystème de services publics qui, pris dans leur ensemble, permettent de réaliser les objectifs fixés par le législateur de répondre entre autres aux besoins particuliers de groupes minoritaires et sous-desservis, comme les autochtones, les francophones vivant hors Québec et les personnes handicapées.

24. Dans le contexte du déclin actuel et futur de la télédistribution comme mode de consommation des contenus audiovisuels, la reconnaissance de cet écosystème dans la loi permettrait de créer des mécanismes alternatifs ou complémentaires de financement, afin de préserver l'existence et soutenir la fonction de création, de diffusion et d'exportation des entreprises vouées à l'expression des communautés minoritaires sous-desservies, qui agissent de façon complémentaire au radiodiffuseur public. Comme indiqué dans le mémoire du IBG/GDI, nous considérons donc qu'il est grand temps que les services numériques, soit les entreprises de programmation et de distribution de contenus par l'entremise d'Internet, contribuent au système de radiodiffusion canadien de manière similaire aux contributions effectuées par les télédistribeurs. Ainsi, si l'hypothèse de créer un fonds auquel contribueraient les services numériques était retenue et mise en œuvre, un tel fonds pourrait contribuer à compléter le financement des services publics. L'admissibilité au financement et l'ampleur de celui-ci seraient déterminées dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens mis en place par l'organisme de réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications et adaptés à la mission et aux caractéristiques propres à chaque entreprise de service public.

25. Le cadre législatif devrait également conférer aux services publics un accès privilégié aux auditoires canadiens, de façon technologiquement neutre : c'est-à-dire non seulement maintenir l'accès universel à la distribution traditionnelle, mais également de façon non linéaire sur les plateformes numériques, par des règles d'accès aux plateformes numériques

exploitées par les distributeurs traditionnels et par l'interdiction de contraintes à la distribution numérique non linéaire sur leurs propres plateformes. C'est une des conditions nécessaires à la découvrabilité des contenus desservant les communautés minoritaires sous-desservies.

26. Le cadre législatif devrait en outre assurer l'existence de mécanismes de financement adéquats de la production originale canadienne qui permettent d'alimenter cette expression diversifiée et minoritaire et reconnaître son potentiel de rayonnement international.
27. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos propositions et demeurons disponibles pour explorer ces options de façon plus approfondie à votre convenance.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bouchard', is centered on the page. The signature is fluid and cursive.

Marie-Philippe Bouchard
Présidente-directrice générale